

NEW BRUNSWICK REGULATION 2005-75

under the

OIL AND NATURAL GAS ACT (O.C. 2005-243)

Filed July 15, 2005

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 86-191 under the Oil and Natural Gas Act is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"municipality" includes a rural community;

2 This Regulation comes into force on July 15, 2005.

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-75

établi en vertu de la

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL (D.C. 2005-243)

Déposé le 15 juillet 2005

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-191 établi en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel est modifié par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« municipalité » comprend une communauté rurale;

2 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés